

Date de la convocation: 22/03/2022

Date de l'annonce publique: 22/03/2022

Présents Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Luc Feller, échevins
Jean Beissel, Michèle Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Tom Kerschenmeyer,
Romain Rosenfeld, Adèle Schaaf-Haas, Nadine Schmid, Roland Trausch et Claudine
Vervier-Wirth, conseillers
Tania Braas, secrétaire communal

Excusé(s) Romain Rosenfeld, conseiller

Vote public Michèle Bernard

**Votant par
procuration**

Ordre du jour

1. Urbanisme et aménagement du territoire : vote du conseil communal d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « route de Garnich » concernant des fonds sis à Holzem (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) et décision quant à une indemnité compensatoire à exiger du propriétaire pour la surface inférieure au quart de la surface totale (article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004).
2. Projets et devis :
 - a) acquisition d'une voiture de service à moteur électrique pour les besoins du service de l'ordre public ;
 - b) remplacement d'une voiture de service par une voiture de service à moteur électrique ;
 - c) remplacement d'une voiture de service par une camionnette électrique pour les besoins de l'équipe atelier / charroi ;
 - d) remplacement d'un véhicule utilitaire John Deere Gator par un véhicule similaire à moteur électrique ;
 - e) remplacement d'une camionnette Citroën Jumper par une camionnette électrique pour les besoins de l'équipe entretien bâtiments communaux ;
 - f) remplacement du tracteur de tonte affecté au Parc de loisirs à Capellen.
3. Approbation d'un acte de cession gratuite portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le numéro 70/7954 au lieu-dit « Rue du Commerce ».
4. Décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous le n° 1331/5166, au lieu-dit « Oberst Moidenthal ».
5. SICONA Sud-Ouest : Protection de la nature – Approbation d'une convention portant sur des parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous les numéros 1481/4592 et 1485/4591, au lieu-dit « Auf Muehlenberg ».
6. Enseignement fondamental et jeunesse :
 - a) règlement relatif à la fixation de la participation des parents à 185,00 € par élève pour les classes d'été 2022 ;
 - b) règlement relatif à la fixation de la participation des parents à 275,00 € par élève pour les classes aventure montagne 2022.
7. Finances communales :
 - a) approbation de titres de recette ;
 - b) modification à apporter au règlement communal du 07/03/2022 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faible émission de CO2.
8. Subsidés extraordinaires :
 - a) 2.000,00 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre du traditionnel Festival « Elsy Jacobs » - approbation d'une décision du collège échevinal du 04/03/2022 ;
 - b) 3.000,00 € à l'a.s.b.l. Comité d'organisation World Rescue Challenge 2022 à titre de participation communale aux frais en relation avec l'organisation du « World Rescue Challenge 2022 ».
9. Circulation :

- a) modification du règlement de circulation (Avenant n° 37) ;
 - b) règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Route de Dippach à Mamer ;
 - c) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue du Kiem à Capellen – Prolongation ;
 - d) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Route d'Arlon à Capellen ;
 - e) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue des Champs à Holzem.
10. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.
11. Affaires de personnel :
- a) allocation d'une indemnité d'habillement aux employés communaux affectés au service technique communal ;
 - b) création d'un poste de salarié qualifié à tâche manuelle détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle – DAP comme électricien pour les besoins du service de la régie communale (conciergerie).
12. Office social commun de Mamer : Avis relatif à une décision prise par le conseil d'administration de l'office social.
13. Affaires de personnel (**huis clos**) : Démission d'office d'un fonctionnaire communal de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif.

Le conseil communal décide à l'unanimité de modifier l'ordre du jour comme suit :

13. Affaires de personnel (**huis clos**) :
- a) démission d'office d'un fonctionnaire de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ;
 - b) démission d'un fonctionnaire de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif.

En application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le vote par procuration est admis lors de la présente séance.

Point de l'ordre du jour : 1.	Urbanisme et aménagement du territoire : vote du conseil communal d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « route de Garnich » concernant des fonds sis à Holzem (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) et décision quant à une indemnité compensatoire à exiger du propriétaire pour la surface inférieure au quart de la surface totale (article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004)	n.c. : 063
--------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

adopte le projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « route de Garnich » portant sur des fonds sis à Holzem, au lieu-dit « Route de Garnich », élaboré par le bureau d'études ACOM S.à r.l., établi à L-8138 Bridel, 33, Allée Saint Hubert pour le compte de la société THOMAS ET PIRON HOME S.A., établie à B-6852 Our-Paliseul, La Besace 14, composé:

- d'une partie écrite réglementaire du projet d'aménagement particulier comprenant 14 pages, établie en date du 11/03/2022 ;
- d'un rapport justificatif et ses annexes réglementaires du projet d'aménagement particulier comprenant 21 pages, établi en date du 11/03/2022 ;

- d'une partie graphique du projet d'aménagement particulier dessinée par le bureau d'études ACOM S.à r.l., établi à L-8138 Bridel, 33, Allée Saint Hubert, matérialisée par le plan portant le n° AC20E PU PAP PG 20220311 1, indice I, date 11/03/2022, échelle 1:250 ;

unanimement

décide que l'indemnité compensatoire due par le propriétaire conformément à l'article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est fixée à 85.750,00 € (quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante euro) et servira pour des besoins du PAP au réaménagement (chemins, mobilier urbain, M-Box, mobilité douce, transport publics etc.) de la parcelle n° 794/4417, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem, d'une surface de 15,95 ares, parcelle à proximité du PAP.

Point de l'ordre du jour : 2. a)	Projets et devis : acquisition d'une voiture de service à moteur électrique pour les besoins du service de l'ordre public	n.c. : 064
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve les projet et devis au montant de 30.000,00 € TTC pour l'acquisition d'une voiture de service à moteur électrique pour les besoins du service de l'ordre public.

Point de l'ordre du jour : 2. b)	Projets et devis : remplacement d'une voiture de service par une voiture de service à moteur électrique	n.c. : 065
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve les projet et devis au montant de 40.000,00 € TTC pour le remplacement d'une voiture de service par une voiture de service à moteur électrique.

Point de l'ordre du jour : 2. c)	Projets et devis : remplacement d'une voiture de service par une camionnette électrique pour les besoins de l'équipe atelier / charroi	n.c. : 066
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve les projet et devis au montant de 70.000,00 € TTC pour le remplacement d'une voiture de service par une camionnette électrique pour les besoins de l'équipe atelier / charroi.

Point de l'ordre du jour : 2. d)	Projets et devis : remplacement d'un véhicule utilitaire John Deere Gator par un véhicule similaire à moteur électrique	n.c. : 067
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve les projet et devis au montant de 50.000,00 € TTC pour le remplacement d'un véhicule utilitaire John Deere Gator par un véhicule similaire à moteur électrique.

Point de l'ordre du jour : 2. e)	Projets et devis : remplacement d'une camionnette Citroën Jumper par une camionnette électrique pour les besoins de l'équipe bâtiments communaux	n.c. : 068
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve les projet et devis au montant de 70.000,00 € TTC pour le remplacement d'une camionnette Citroën Jumper par une camionnette électrique pour les besoins de l'équipe entretien des bâtiments communaux.

Point de l'ordre du jour : 2. f)	Projets et devis : remplacement du tracteur de tonte affecté au Parc de loisirs à Capellen	n.c. : 069
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve les projet et devis au montant de 30.000,00 € TTC pour le remplacement du tracteur de tonte affecté au Parc de loisirs à Capellen.

Point de l'ordre du jour : 3.	Approbation d'un acte de cession gratuite portant sur une place voirie inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le numéro 70/7954 au lieu-dit « Rue du Commerce »	n.c. : 070
--------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve l'acte de cession gratuite n° 6595 du 28/02/2022 dressé par-devant Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen, aux termes duquel la société momentanée « CREAHAUS INVEST-HARDEY », établie à L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon, constituée par acte sous seing privé du 30/11/2018 entre la société CREAHAUS INVEST S.à.r.l. établie à L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon, propriétaire d'une moitié (1/2) indivise en pleine propriété de l'immeuble et la société HARDEY S.à.r.l. établie à L-8480 Eischen, 24, Cité Aischdall, propriétaire de l'autre moitié (1/2) indivise en pleine propriété de l'immeuble, cède gratuitement à la commune de Mamer une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le n° 70/7954, au lieu-dit « Rue du Commerce », place voirie, contenant 0,28 ares.

Point de l'ordre du jour : 4.	Décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous le n° 1331/5166, au lieu-dit « Oberst Moidenthal »	n.c. : 071
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec 9 voix « oui » et trois abstentions

décide de renoncer au droit de préemption sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous le numéro 1331/5166, au lieu-dit « Oberst Moidenthal » à Mamer.

Point de l'ordre du jour : 5.	SICONA Sud-Ouest : Protection de la nature – Approbation d'une convention portant sur des parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord sous les numéros 1481/4592 et 1485/4591, au lieu-dit « Auf Muehlenberg »	n.c. : 072
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve la convention signée avec XXX, dans l'intérêt d'une mesure de protection de la nature du SICONA-Ouest sur les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous les n° 1481/4592 et 1485/4591 au lieu-dit « Auf Muehlenberg ».

Point de l'ordre du jour : 6. a)	Enseignement fondamental et jeunesse : règlement relatif à la fixation de la participation des parents à 185,00 € par élève pour les classes d'été 2022	n.c. : 073
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

- 1) décide de fixer la participation des parents aux classes d'été 2022 à 185,00 € par élève.
- 2) d'abroger sa délibération du 14/10/2019 relative à la fixation de la participation des parents aux classes aventure à 125,00€ / élève à partir de l'année scolaire 2019/2020.

Point de l'ordre du jour : 6. b)	Enseignement fondamental et jeunesse : règlement relatif à la fixation de la participation des parents à 275,00 € par élève pour les classes aventure montagne 2022	n.c. : 074
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

- 1) décide de fixer la participation des parents aux classes aventure montagne 2022 à 275,00 € par élève.
- 2) d'abroger sa délibération du 14/10/2019 relative à la fixation de la participation des parents aux classes de neige à 375,00€ / élève à partir de l'année scolaire 2019/2020.

Point de l'ordre du jour : 7. a)	Finances communales : approbation de titres de recette	n.c. : 075
---	---	-------------------

Le conseil communal,

unanimement approuve des titres de recette pour un montant total de 1.226.388,63 € pour l'exercice 2021 et de 4.962.242,98 € pour l'exercice 2022.

Point de l'ordre du jour : 7. b)	Finances communales : modification à apporter au règlement communal du 07/03/2022 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faible émission de CO2	n.c. : 076
---	---	-------------------

Le conseil communal,

unanimement

décide d'apporter au règlement communal du 07/03/2022 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ les modifications suivantes:

Art. 1^{er}. L'article 9 est remplacé comme suit :

Aucune nouvelle aide financière ne peut être accordée endéans un délai de cinq années après l'octroi de l'aide financière sur base du présent chapitre ou du règlement communal du 26/03/2018 concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir la mobilité électrique.

Art. 2. L'article 13 est remplacé comme suit :

Aucune nouvelle aide financière ne peut être accordée endéans un délai de cinq années après l'octroi de l'aide financière sur base du présent chapitre ou du règlement communal du 29/03/2021 concernant l'octroi d'une subvention communale à l'achat d'un moyen de transport durable.

de sorte que le texte consolidé du règlement communal modifié du 07/03/2022 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ a la teneur suivante :

Chapitre 1^{er} – Véhicules routiers

Art. 1^{er}.

Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées à l'article 2 pour l'acquisition d'un véhicule routier éligible à l'aide financière allouée par l'État en application de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 07/03/2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂.

Art. 2.

L'aide financière est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence dans la commune de Mamer et qui sont propriétaires ou détenteur d'un véhicule routier immatriculé au Luxembourg.

Art. 3.

Le montant de l'aide financière est fixé à 10% du montant alloué par l'État, sans toutefois dépasser le montant de 600 euros.

Art. 4.

La demande en vue de l'obtention de l'aide financière est à introduire moyennant un formulaire spécifique auprès de l'administration communale au plus tard une année après la décision d'allocation de l'aide financière par l'État. Sont à joindre à la demande :

1. une copie du certificat d'immatriculation ;
2. une copie de la décision relative à l'allocation d'une aide financière par l'Etat ;

Art. 5.

Aucune nouvelle aide financière ne peut être accordée endéans un délai de cinq années après l'octroi de l'aide financière sur base du présent chapitre ou du règlement communal du 26/03/2018 concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir la mobilité électrique.

Chapitre 2 – Installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques

Art. 6.

Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière, qui peut être allouée sous forme de subvention en capital, aux personnes physiques ayant leur résidence dans la commune de Mamer pour l'installation d'une borne de charge privée pour véhicules électriques éligible à l'aide financière allouée par l'État en application du règlement grand-ducal du 19/08/2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques.

Art. 7.

Le montant de l'aide financière est fixé à 50% du montant alloué par l'État, sans toutefois dépasser le montant de 600 euros.

Art. 8.

La demande en vue de l'obtention de l'aide financière est à introduire moyennant un formulaire spécifique auprès de l'administration communale au plus tard une année après la décision d'allocation de l'aide financière par l'État. Sont à joindre à la demande :

1. une copie de la facture acquittée ;
2. une copie de la décision relative à l'allocation d'une aide financière par l'Etat.

Art. 9.

(modifié par délibération du conseil communal du 28/03/2022)

Aucune nouvelle aide financière ne peut être accordée endéans un délai de cinq années après l'octroi de l'aide financière sur base du présent chapitre ou du règlement communal du 26/03/2018 concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir la mobilité électrique.

Chapitre 3 – Cycles

Art. 10.

Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes physiques ayant leur résidence dans la commune de Mamer pour l'acquisition d'un véhicule neuf routier éligible à l'aide financière allouée par l'État en application de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 07/03/2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂.

Art. 11.

Le montant de l'aide financière est fixé à 25% du montant alloué par l'État, sans toutefois dépasser le montant de 300 euros.

Art. 12.

La demande en vue de l'obtention de l'aide financière est à introduire moyennant un formulaire spécifique auprès de l'administration communale au plus tard une année après la décision d'allocation de l'aide financière par l'État. Sont à joindre à la demande :

1. une copie de la facture acquittée ;
2. une copie de la décision relative à l'allocation d'une aide financière par l'Etat.

Art. 13.

(modifié par délibération du conseil communal du 28/03/2022)

Aucune nouvelle aide financière ne peut être accordée endéans un délai de cinq années après l'octroi de l'aide financière sur base du présent chapitre ou du règlement communal du 29/03/2021 concernant l'octroi d'une subvention communale à l'achat d'un moyen de transport durable.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 14.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration communale se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions imposées par le présent règlement. Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Art. 15.

Le règlement communal du 26/03/2018 concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir la mobilité électrique et le règlement communal du 29/03/2021 concernant l'octroi d'une subvention communale à l'achat d'un moyen de transport durable sont abrogés.

Art. 16.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2022.

Point de l'ordre du jour : 8. a)	Subsides extraordinaires : 2.000 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre du traditionnel Festival « Elsy Jacobs » - approbation d'une décision du collège échevinal du 04/03/2022	n.c. : 077
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'approuver la décision du collège échevinal du 04/03/2022 relative à l'allocation d'un subside extraordinaire de 2.000,00 € à l'a.s.b.l. SaF Zéisseng à titre de subside extraordinaire dans le cadre du traditionnel Festival « Elsy Jacobs ».

Point de l'ordre du jour : 8. b)	Subsides extraordinaires : 3.000 € à l'a.s.b.l. Comité d'organisation « World Rescue Challenge 2022 » à titre de subside extraordinaire pour l'organisation du « World Rescue Challenge 2022 »	n.c. : 078
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

unanimement

alloue à l'a.s.b.l. Comité d'organisation World Rescue Challenge 2022 un subside extraordinaire de 3.000,00 € à titre de participation communale aux frais en relation avec l'organisation du « World Rescue Challenge 2022 » qui se tiendra du 07/09/2022 au 11/09/2022 au Grand-Duché de Luxembourg sous réserve de participation d'une équipe du CIS Mamer.

Point de l'ordre du jour : 9. a)	Circulation : modification du règlement de circulation (Avenant n° 37)	n.c. : 079
---	---	-------------------

Le conseil communal,


Après avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide de modifier le règlement communal de circulation par avenant n°37 comme suit :

Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

<p>5/6/4: Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules <= 3,5t</p> <p>Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/6/4 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est à durée limitée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.; - les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique, de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".</p>		
<p>Vote CC:</p>	<p>Approbation:</p>	

5/6/6: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets - stationnement interdit excepté sur les emplacements marqués

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/6/6, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets. Aux jours et heures indiqués en outre, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés et ceux-ci sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/7/0
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette "entreprise" valide, conformément aux dispositions afférentes de l'annexe 2.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction de stationnement s'applique et par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de stationnement s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.





excepté sur les
emplacements
marqués

jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h
excepté 2h

Vote CC:


Approbation:

<p>5/6/7: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets</p> <p>Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/6/7 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.</p> <p>Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/7/0 - les conducteurs de véhicules munis d'une vignette "entreprise" valide, conformément aux dispositions afférentes de l'annexe 2. <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.</p>	<p>Vote CC:</p> <p>Approbation:</p>	
---	-------------------------------------	---

<p>5/6/8: Stationnement avec disque, sauf résidents</p> <p>Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/6/8, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1; - les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".</p>	<p>Vote CC:</p> <p>Approbation:</p>	
---	-------------------------------------	---

Art. 2.

Au chapitre I "Dispositions générales", les articles suivants sont supprimés:

<p>5/6/4: Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules <= 3,5t</p> <p>Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/6/4 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est à durée limitée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none">- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.;- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés. <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique, de l'inscription "max. .." indiquant la durée maximale de parcage autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".</p>		
Vote CC: 18/07/2016	Approbation: 01/09/2016	

5/6/6: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets - stationnement interdit excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/6/6, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets. Aux jours et heures indiqués en outre, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés et ceux-ci sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/7/0
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette "entreprise" valide, conformément aux dispositions afférentes de l'annexe 2
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction de stationnement s'applique et par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de stationnement s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



excepté sur les
emplacements
marqués

jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h
excepté 2h

Vote CC: 23/07/2018

Approbation: 10/10/2018

5/6/7: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/6/7 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/7/0
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette "entreprise" valide, conformément aux dispositions afférentes de l'annexe 2
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles;

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



Vote CC: 23/07/2018

Approbation: 10/10/2018

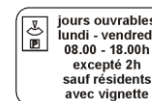
5/6/8: Stationnement avec disque, sauf résidents

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/6/8, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".




Vote CC: 07/10/2019

Approbation: 22/11/2019


Art. 3.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>6/2/2: Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'</p> <p>Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 6/2/2, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de parage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.; - les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. <p>Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone indiquées par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du disque de parage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".</p>		
<p>Vote CC:</p>	<p>Approbation:</p>	

Art. 4.

Au chapitre I "Dispositions générales", l'article suivant est supprimé:

<p>6/2/2: Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'</p> <p>Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 6/2/2, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de parage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.; - les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité; - les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles. <p>Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone indiquées par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du disque de parage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".</p>		
<p>Vote CC: 18/07/2016</p>	<p>Approbation: 01/09/2016</p>	

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Point de l'ordre du jour : 9. b)	Circulation : règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Route de Dippach à Mamer	n.c. : 080
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 04/04/2022 de 08.00 heures jusqu'au vendredi 08/04/2022 à 17.00 heures :

- **La circulation sur la route de Dippach à Mamer à la hauteur de la maison N°10 est réglée à l'aide de signaux colorés lumineux avec capteurs intelligents.**

Cette prescription est indiquée par des signaux colorés lumineux avec capteurs intelligents.

En cas de panne des signaux colorés lumineux avec capteurs intelligents, la prescription est indiquée par les signaux B.5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » et B.6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 9. c)	Circulation : confirmation d'un règlement d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue du Kiem à Capellen – Prolongation	n.c. : 081
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 09/03/2022 par le collège échevinal (réf. 2022-031) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du vendredi 25/03/2022 de 16.00 heures jusqu'au jeudi 28/07/2022 à 16.00 heures :

- **La rue du Kiem à Capellen est interdite à la circulation, dans les deux sens, tronçon entre la route d'Arlon et la maison N°7, rue du Kiem, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS » dans la rue du Kiem à la jonction de cette dernière avec la route d'Arlon et à la hauteur de la maison N°7, rue du Kiem ;
2. les signaux C,11a et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la route d'Arlon à la jonction de cette dernière avec la rue du Kiem ;

3. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue du Kiem aux jonctions de cette dernière avec la rue Rannerwee et la rue Basse ;
 4. le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS » dans la rue du Kiem aux jonctions de cette dernière avec la rue Rannerwee et la rue Basse.
- **Le stationnement est interdit dans la rue du Kiem, des deux côtés sur le tronçon entre la route d'Arlon et la maison N°7, rue du Kiem.**
Cette prescription est indiquée par le signal C,18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».
 - **Le stationnement est interdit sur la bande de stationnement entre les maisons 33 et 37, route d'Arlon, du côté impair.**
Cette prescription est indiquée par le signal C,18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 9. d)	Circulation : confirmation d'un règlement d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Route d'Arlon à Capellen	n.c. : 082
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 11/03/2022 par le collège échevinal (réf. 2022-034) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 21/03/2022 07.00 heures jusqu'à la fin des travaux (+/- 4 semaines) :

- **Un passage pour piétons provisoire est aménagé devant le bâtiment N°97, route d'Arlon à Capellen.**
Cette prescription est indiquée par :
le signal E.11a « PASSAGE POUR PIETONS » dans la route d'Arlon à Capellen à la hauteur du bâtiment N°97.
- **Le stationnement est interdit sur les emplacements de parking devant le bâtiment N°97 et 108, route d'Arlon à Capellen.**

Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 9. e)	Circulation : confirmation d'un règlement d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Rue des Champs à Holzem	n.c. : 083
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 14/03/2022 par le collège échevinal (réf. 2022-035) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 28/03/2022 de 07.30 heures jusqu'au samedi 02/04/2022 à 17.00 heures :

- **La rue des Champs est barrée à toute circulation, dans les deux sens, à la hauteur de la maison n°1.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue des champs à la hauteur de la maison n°1.
2. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans le chemin rural.
3. les signaux C,11a et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la route de Mamer et la route de Garnich aux jonctions de cette dernière avec la rue des Champs.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 10.	Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux	n.c. : 084
---------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre et des échevins ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

Monsieur le bourgmestre Gilles Roth quitte la séance pour répondre à d'autres obligations.

Monsieur l'échevin Roger Negri assure la présidence de la réunion du conseil communal.

Point de l'ordre du jour : 11. a)	Affaires de personnel : Allocation d'une indemnité d'habillement aux employés communaux affectés au service technique communal	n.c. : 085
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

unanimement décide

- 1) d'allouer aux employés communaux affectés au service technique communal, par analogie aux fonctionnaires communaux, une indemnité d'habillement en vertu du règlement grand-ducal du 14/08/2017 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires et employés communaux de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement ;
- 2) de charger le collège échevinal à désigner annuellement les bénéficiaires d'une indemnité d'habillement.

Point de l'ordre du jour : 11. b)	Affaires de personnel : création d'un poste de salarié qualifié à tâche manuelle détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle – DAP comme électricien pour les besoins du service de la régie communale (conciergerie)	n.c. : 086
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

- décide la création d'un poste de salarié qualifié à tâche manuelle détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle - DAP (*anc. CATP*) comme électricien pour les besoins du service de la régie communale (conciergerie) ;
- dit que la carrière (C1) de la personne à engager s'étend sur les grades 3, 5 et 6.

Point de l'ordre du jour : 12.	Office social commun de Mamer : Avis relatif à une décision prise par le conseil d'administration de l'office social	n.c. : 087
---	---	-----------------------

Le conseil communal,

unanimement

émet un avis positif quant à la délibération du conseil d'administration de l'office social commun à Mamer du 24/03/2022 portant sur la création d'un poste de salarié à tâche intellectuelle pour les besoins du service administratif, notamment l'accueil des clients.

Monsieur le bourgmestre f.f. Roger Negri prononce le huis clos.